



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

*COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNÉES*

Rapport au Parlement jurassien pour l'année 1998

Monsieur le Président du Parlement, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (CPD) a l'avantage de vous présenter son rapport d'activité de l'année 1998. A l'instar des années précédentes, la CPD a répondu à un nombre important de consultations émanant des autorités administratives cantonales et communales et parfois de personnes privées. Elle a en outre été saisie de plusieurs requêtes tendant à obtenir l'autorisation de connexions informatiques entre services de l'Etat.

I. Consultations

Les cas soumis à la CPD pour consultation ont touché des domaines variés et ont été d'importance diverse. Des renseignements simples ont été donnés oralement. D'autres cas ont nécessité des recherches et ont fait l'objet de réponses écrites.

Voici un aperçu des avis formulés par la CPD :

- le Service cantonal des arts et métiers et du travail est autorisé à communiquer aux communes le nom des chômeurs en fin de droit, sans avoir à requérir le consentement des personnes concernées.
- le teneur du registre des impôts d'une commune jurassienne n'est pas autorisé à communiquer au Service de la santé la liste des employés d'un établissement hospitalier qui ne paient pas leurs impôts.
- le teneur du registre des impôts d'une commune jurassienne est tenu de communiquer au Service des contributions les renseignements portant sur des personnes déterminées dans le cadre d'une procédure de taxation ou de réclamation, dans la mesure où ces

renseignements sont nécessaires à la solution du cas ou en relation étroite avec la procédure dont ces personnes font l'objet.

- les services de soins à domicile du canton sont des institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public déléguées par l'Etat ou les communes et sont, partant, soumis à la loi sur la protection des données. En conséquence, le service des soins à domicile ne peut pas transmettre à une caisse-maladie la liste de ses collaborateurs, sans le consentement de ceux-ci, dans le but qu'ils adhèrent à un contrat collectif proposé par la caisse.
- l'autorité communale ne peut pas fournir à une société privée d'encaissement une attestation d'impôt concernant un contribuable de la commune, quand bien même ladite société s'est fait céder un acte de défaut de biens.
- le Conseil communal de Movelier est autorisé à communiquer à la Commune ecclésiastique de Movelier-Mettembert la liste des personnes originaires de Movelier afin d'obtenir de ces dernières des dons en vue de la rénovation de l'église, une telle opération étant considérée comme poursuivant un but idéal digne d'être soutenu, en application de l'article 15 al. 3 LDP.
- l'article 14 al. 3 LDP prévoit que « la liste des électeurs d'une commune peut être communiquée aux personnes et groupements qui en font la demande ». A l'occasion des élections cantonales de l'automne dernier, le secrétaire d'une commune bourgeoise du canton a consulté la CPD pour savoir s'il pouvait communiquer à deux conseillers bourgeois, candidats au Parlement, la liste des bourgeois de la commune. Sur la base de l'article 14 al. 3 précité, il a été conseillé au secrétaire de la bourgeoisie de donner une suite favorable à cette demande, quand bien même l'élection ne concernait pas les organes de la commune bourgeoise, mais à condition que l'accès à la liste des électeurs bourgeois soit garanti à tout candidat au Parlement, bourgeois ou non.

II. Décisions

Plusieurs procédures ont été ouvertes dans le courant de l'année 1998 relatives à des demandes de connexions informatiques entre services de l'Etat. Ces demandes tendaient à obtenir un accès informatique direct, permanent et plus ou moins généralisé aux bases de données personnelles ou aux fichiers d'un autre service. La plupart de ces procédures ont été clôturées par des décisions rendues au début de l'année 1999. Une de ces procédures a toutefois fait l'objet d'une décision de principe du 18 décembre 1998 relative à la demande de la Police cantonale d'accéder directement aux fichiers des contribuables jurassiens tenus par

le Service des contributions. La presse a largement rendu compte de cette décision qui sera en outre publiée prochainement dans la Revue jurassienne de jurisprudence. Les autres procédures qui ont été introduites en 1998 et qui ont fait l'objet de décisions rendues en 1999 concernent la demande de la Police cantonale d'accéder directement à la base de données du Bureau cantonal des passeports et celles du Service financier de l'enseignement et du Contrôle des finances d'accéder directement aux données fiscales des contribuables jurassiens.

Ces demandes de connexions informatiques entre services de l'Etat posent des problèmes délicats et complexes en matière de protection des données. Au surplus, de telles demandes ont tendance à s'accroître avec la mise en place du réseau informatique cantonal, les services requérants faisant valoir que ces connexions améliorent l'efficacité du fonctionnement administratif.

Selon la jurisprudence de la CPD, élaborée à l'occasion des procédures mentionnées ci-dessus, un accès informatique en ligne directe aux fichiers d'un service de l'Etat (procédure d'appel au moyen d'une connexion informatique) doit en principe être autorisé expressément par une loi au sens formel et satisfaire dans tous les cas à l'exigence de proportionnalité. Or, la législation jurassienne, dans les différents domaines que la CPD a dû examiner, ne prévoit pas expressément l'utilisation d'un tel procédé de communication massive de données. Afin de réduire la charge administrative qu'induit l'exécution de certaines tâches légales, la CPD a atténué l'exigence de la base légale expresse en jugeant qu'une procédure d'appel est également admissible lorsqu'elle est autorisée implicitement par la loi. Ainsi, lorsque la base légale ne prévoit pas expressément l'utilisation d'une connexion informatique, il convient d'examiner si son admissibilité ne découle pas d'évidence de l'application d'une disposition légale. Cependant, l'existence d'une autorisation légale implicite doit être appréciée de manière particulièrement rigoureuse, en tenant compte notamment du fondement légal des tâches assignées aux services destinataires de la communication, de l'ampleur de l'activité administrative liée à la réalisation de ces tâches - ce qui implique d'examiner si la nécessité pour le destinataire d'un accès direct aux données traitées par un autre service est inhérente à l'accomplissement normal de ses tâches légales - et surtout de l'importance de l'atteinte que l'utilisation d'un tel procédé peut porter à la liberté ou aux droits des personnes concernées. En l'absence d'une disposition légale formelle autorisant expressément ou implicitement la communication systématique de données à caractère personnel au moyen d'une procédure d'appel ou donnant la compétence au Gouvernement de l'autoriser, une connexion

informatique permettant d'avoir un accès direct aux fichiers d'un autre service est exclue. C'est notamment sur la base de ces considérations que la CPD a refusé à la Police cantonale l'autorisation d'accéder directement (accès en ligne) aux données à caractère personnel contenues dans les fichiers du Service des contributions. En revanche, il a été admis que le Service des contributions communique de cas en cas des renseignements relatifs à des contribuables jurassiens faisant l'objet d'une poursuite pénale ou d'une enquête préliminaire. Ainsi, dans sa mission de police judiciaire, sur requête d'un juge d'instruction ou du Ministère public, la Police cantonale peut avoir accès, non pas de manière systématique et directe, mais de cas en cas, à des renseignements fiscaux.

III. Conclusion

La CPD saisit l'occasion de ce rapport 1998 pour attirer l'attention du Parlement sur le fait que les postulats d'efficacité, d'efficience et de rentabilité qui fondent la réforme administrative actuellement en cours ne suffisent pas à légitimer des pratiques administratives qui ne trouvent aucun fondement dans la loi. Certains services de l'administration ont pu parfois penser qu'il suffisait d'invoquer les objectifs de la réforme pour obtenir des connexions informatiques avec d'autres services. S'il paraît clair que la mise en réseau informatique des données traitées par les services de l'administration facilite le travail des fonctionnaires et accroît l'efficacité des services, il n'en demeure pas moins que le principe de la légalité exige l'intervention du législateur lorsque, dans l'exécution d'une tâche légale, il est envisagé d'utiliser des procédés techniques susceptibles de restreindre la protection de la sphère privée et de porter atteinte à la liberté des personnes. En conséquence, les options qui seront finalement retenues dans le cadre de la réforme, si elles tendent à faciliter la communication et l'échange d'informations à caractère personnel, devront être concrétisées au plan législatif. Elles devront en outre se conformer au principe de la proportionnalité.

La Commission remercie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir prendre acte du présent rapport et se tient à disposition pour de plus amples informations.

Juin 1999

**AU NOM DE COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNEES
Le Président :**

Jean Moritz